

Garde d'animaux à des fins domestiques

(Règlement de zonage, art. 3.2.8)

Ce dépliant présente une version simplifiée de la réglementation d'urbanisme. En cas de contradiction, le règlement municipal prévaut.

Pour la construction d'un bâtiment pour la garde d'animaux, vous devez vous procurer un permis au coût de 100 \$, celui-ci est valide pour une période de 12 mois.

Superficie du terrain

La construction d'une écurie est permise dans certaines zones seulement, dont le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés (107 639 pi²).

Zone

La garde d'animaux à des fins domestiques est autorisée dans les zones suivantes :

- 1) Les zones Rurale (RU) suivantes : RU-606, RU-608, RU-614, RU-615, RU-616, RU-619, RU-620, RU-622, RU-623, RU-624, RU-625, RU-626 et RU-627 ;
- 2) Les zones Rurale champêtre (CH) suivantes : CH-203, CH-211, CH-213, CH-215, CH-218, CH-219, CH-225, CH-226 et CONS-300.

Pour connaître votre zone, renseignez-vous auprès du service d'urbanisme.

Zone : _____

Superficie du terrain : _____

Cadastre

Le terrain, sur lequel doit être érigé le bâtiment, doit former un lot distinct sur les plans officiels du cadastre. Renseignez-vous au service d'urbanisme concernant votre lot à la suite de la réforme cadastrale.

Numéro de lot : _____

Bâtiment et emplacement

La superficie maximale du bâtiment dans lequel sont gardés les animaux est fixée à 186 mètres carrés (2002 pi²). Le bâtiment doit être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 9 mètres d'une ligne de terrain.

Nombre d'unités animales

Le nombre maximal d'unités animales qui peuvent être gardées sur le terrain est de 4 unités animales (ex. : une unité équivaut à un cheval ou 10 poules).

Code national du bâtiment

Les travaux de construction doivent être effectués selon les exigences du *Code national de construction des bâtiments agricoles* - Canada 1995CNRC 38732F, ses suppléments, modifications et annexes.

Enclos

L'enclos est autorisé dans toutes les cours, à l'exception de l'espace situé entre la façade du bâtiment résidentiel et l'emprise de la rue. Lorsqu'il est localisé en cour avant, il doit respecter une distance minimale de 7,62 mètres de l'emprise de rue.

L'enclos doit être délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 1,83 mètre.

Un abri à animaux, d'une superficie maximale de 23 mètres carrés, est autorisé à l'intérieur d'un enclos. L'abri est composé d'un maximum de trois murs fermés, avec ou sans toit.

Appentis

Un appentis rattaché au bâtiment où sont gardés les chevaux est autorisé. La superficie de l'appentis ne peut excéder 10 mètres carrés et doit respecter les normes applicables au bâtiment où sont gardés les animaux.

Ouvrage d'entreposage des déjections animales

Les ouvrages d'entreposage des déjections animales, incluant les amas de fumier, doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 38 mètres d'un bâtiment résidentiel, autre que celui situé sur le même terrain.

Également, l'ouvrage d'entreposage doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain situé dans une zone où l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » n'est pas autorisé en vertu du présent règlement.

Normes provinciales

En plus des normes prescrites au règlement de zonage, les installations d'élevage (bâtiments, ouvrages et enclos) doivent être conformes aux normes provinciales en la matière, notamment le *Règlement sur les exploitations agricoles* et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Pour de plus amples informations

Municipalité de Sainte-Sophie
Service d'urbanisme
2199, boulevard Sainte-Sophie,
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1A1

Téléphone : 450 438-7784, poste 5201
Télécopieur : 450 438-0858
Courriel : urbanisme@stesophie.ca

Heures d'ouverture :
du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h
le vendredi de 8 h à 12 h



Demande de permis Garde d'animaux à des fins domestiques

Adresse des travaux : _____

Identification *Propriétaire*

Requérant (1)

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone 1 : _____
Téléphone 2 : _____
Courriel : _____

(1) Si vous n'êtes pas propriétaire, vous devez nous transmettre une procuration signée de ce dernier.

Documents à joindre **obligatoirement** à la demande :

1. Croquis d'implantation

- Localisez l'écurie projetée sur une copie de votre certificat de localisation ;
- Indiquez les mesures (superficie, distances entre les limites de propriété, les puits et les bâtiments voisins) ;
- Indiquez le nombre de chevaux existants Indiquez le nombre de chevaux projetés.

2. Description détaillée des travaux

- Élévation de chacun des côtés du bâtiment (hauteur, superficie des portes et fenêtres) ;
- Fondation (profondeur, largeur et épaisseur) ;
- Charpente (poutrelles, fermes de toit, colombage des murs porteurs et non porteurs) ;
- Finition intérieure (murs et planchers) ;
- Revêtement extérieur (murs et toit).

✳ Le propriétaire à l'entière responsabilité de faire **signer ses plans par un professionnel** membre en règle de l'ordre reconnu et en fonction de la loi qui régit leurs champs professionnels respectifs.

3. Une copie des normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

- Veuillez communiquer avec ce Ministère au 450 433-2220.

Entrepreneur ou Auto construction

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
R.B.Q.: _____

Coût (estimation des matériaux et de la main-d'œuvre) : _____ \$

Durée des travaux : Début : _____ Fin : _____

Signature du requérant : _____ Date : _____



Espace réservé au service d'urbanisme

Matricule : _____

Zone : _____

N° de lot : _____

C.O.S : _____

Type de lot : _____

N° de la demande : _____

Extrait du Règlement de zonage numéro 1297-2020

3.2.8 Garde d'animaux à des fins domestiques

L'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions énoncées au présent article.

L'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » est autorisé dans les zones suivantes :

- 1° Les zones Rurale (RU) suivantes : RU-606, RU-608, RU-614, RU-615, RU-616, RU-619, RU-620, RU-622, RU-623, RU-624, RU-625, RU-626 et RU-627 ;
- 2° Les zones Rurale champêtre (CH) suivantes : CH-203, CH-211, CH-213, CH-215, CH-218, CH-219 et CH-225.

Les conditions d'exercice de l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » sont les suivantes :

- 1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés ;
- 2° Un minimum de 60 % de la superficie du territoire doit être conservé à l'état naturel ;
- 3° Le nombre maximal d'unités animales qui peuvent être gardées sur le terrain est de 4 unités animales. Le tableau suivant indique le nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale.

Tableau 1 : Nombre d'unités animales

Groupe et catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	1
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	1
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	1
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	1
Poules ou coqs	10
Poulets à griller	10
Poulettes en croissance	10
Cailles	10
Faisans	10
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	10
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	10
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	10
Mouton et agneau de l'année	1
Chèvre et chevreau de l'année	1
Lapines excluant les mâles et les lapereaux	10

- 4° Le bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :
 - a) sa superficie maximale est fixée à 186 mètres carrés ;
 - b) il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière ;

- c) il doit être localisé à une distance minimale de 9 mètres d'une ligne de terrain ;
- d) il doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment résidentiel, autre que celui situé sur le même terrain ;
- e) il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain situé dans une zone où l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » n'est pas autorisé en vertu du présent règlement.

5° Un enclos doit être aménagé conformément aux normes suivantes (l'enclos n'est pas obligatoire pour les animaux qui sont uniquement gardés à l'intérieur d'un bâtiment) :

- a) il est autorisé dans toutes les cours, à l'exception de l'espace situé entre la façade du bâtiment résidentiel et l'emprise de la rue ;
- b) il doit être localisé à une distance minimale de 7,62 mètres d'une emprise de rue ;
- c) il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un bâtiment résidentiel, autre que celui situé sur le même terrain ;
- d) il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain situé dans une zone où l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » n'est pas autorisé en vertu du présent règlement ;
- e) un abri à animaux, d'une superficie maximale de 23 mètres carrés, est autorisé à l'intérieur d'un enclos. L'abri est composé d'un maximum de trois murs fermés, avec ou sans toit ;
- f) l'enclos doit être délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 1,83 mètre ;
- g) les matériaux autorisés pour l'enclos sont les suivants :
 - le bois naturel, traité ou verni ;
 - la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle ;
 - le fer forgé ;
 - la perche dégarnie d'écorce ;
 - le fil de fer barbelé. Ce dernier matériau doit être fixé à une clôture existante le cas échéant.

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les clôtures sous tension et les clôtures possédant du fil de fer barbelé sont autorisées ;

6° Les ouvrages d'entreposage des déjections animales, incluant les amas de fumier, doivent être localisés conformément aux normes suivantes :

- a) ils doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière ;
- b) il doit être localisé à une distance minimale de 38 mètres d'un bâtiment résidentiel, autre que celui situé sur le même terrain ;
- c) il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain situé dans une zone où l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » n'est pas autorisé en vertu du présent règlement.

7° Une mangeoire, un abreuvoir et l'entreposage du foin doivent être situés à l'intérieur du bâtiment où sont gardés les animaux. Pour les chevaux, ceux-ci peuvent également être situés à l'intérieur d'un appentis rattaché au bâtiment où sont gardés les chevaux. La superficie de l'appentis ne peut excéder 10 mètres carrés et respecter les normes applicables au bâtiment où sont gardés les animaux ;

8° En plus des animaux qui peuvent être gardés conformément au présent article, la garde des abeilles (apiculture) à l'intérieur d'un maximum de 5 ruches est autorisée. Les ruches doivent être situées à plus de 15 mètres de ligne de lot, dans les cours latérales ou arrière, et à plus de 30 mètres d'un bâtiment principal. Un aménagement d'une superficie minimale de 20 mètres carrés (jardin, plate-bande, potager, aménagement floral) doit être présent sur le terrain.

En plus des normes prescrites au présent article, les installations d'élevage (bâtiments, ouvrages et enclos) doivent être conformes aux normes provinciales en la matière, notamment le *Règlement sur les exploitations agricoles* et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.